

<http://emploi.spf75.org/SMIC-au-1-janvier-2018>



# SMIC au 1 janvier 2018

- Informations institutionnelles



Date de mise en ligne : vendredi 5 janvier 2018

---

Copyright © Accompagnement vers l'emploi - Tous droits réservés

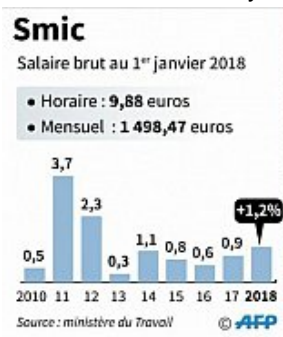
---

**TAUX HORAIRE : 9,88 Euros**  
**BRUT 35 HEURES : 1.498,87 Euros**  
**NET 35 HEURES : 1.150 Euros environ**

**Pour 2018, le montant du Smic se contente donc un léger coup de pouce de 1,24 % contre 0,93 % au 1er janvier 2017 😞**

[Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

<figure class='spip\_document\_1618 spip\_documents spip\_documents\_center' style="max-width:473px;" data-w="473">



[95 % des salariés payés au salaire minimum sont ouvriers ou employés. Près des deux tiers sont des femmes. Les jeunes aussi sont surreprésentés.](#)

[Extraits d'un article de l'Humanité du 1er janvier 2018 :](#)

**SMIC, en 2018 c'est 1 498,47 euros bruts par mois et pas moins pour toutes et tous les salarié-e-s**

Trois exceptions :

- ▶ les conventions collectives ou des accords interprofessionnels ou d'entreprises peuvent prévoir une rémunération plus favorable que le SMIC. Attention, suite à la publication des ordonnances qui privilégient les accords d'entreprise, ces derniers ne peuvent pas prévoir une rémunération moindre que le SMIC.
- ▶ les apprentis quel que soit l'âge, les jeunes de moins de 26 sous contrat de professionnalisation et les jeunes salariés (moins de 6 mois d'expérience) âgés de 18 ans ou moins peuvent être rémunérés à un pourcentage réduit du SMIC (montants SMIC jeunes ci-après)
- ▶ les stagiaires ne sont pas payés au SMIC mais perçoivent une gratification équivalant à 15 % du plafond-horaire-de-la-securite-sociale soit pour 2018 15% de 25 euros = 3,75 euros de l'heure ou 577,50 euros par mois après deux mois de stage chez le même employeur - simulateur-de-calcul

Notez bien : si les avantages en nature et les primes à la productivité sont inclus dans le SMIC, doivent être versés en sus :

- ▶ les frais effectivement supportés par les salariés,
- ▶ les primes forfaitaires telles que les primes au panier, d'outillage, de salissure, de petits ou grands déplacements,
- ▶ les majorations pour heures supplémentaires, travail du dimanche et de nuit, jours fériés (à défaut de compensation par des jours de repos),
- ▶ les primes d'ancienneté et d'assiduité,
- ▶ les primes liées à la situation géographique (insularité, barrages, chantiers etc.),
- ▶ les primes de transport,
- ▶ la participation et l'intéressement.

## SMIC au 1 janvier 2018

Le SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) est la rémunération légale minimum que doit recevoir tout travailleur âgé de plus de 18 ans, il varie en fonction du coût de la vie et de l'augmentation des salaires. Il est fixé chaque année par Décret. Le nouveau SMIC est applicable à compter du 1er juillet qui suit la publication de ce Décret.

Au 1er juillet 2006, ils représentaient 9,0 % des emplois et 8,1 % de la population active. Au 1er juillet 2008, il y avait 3,37 millions de « smicards » en France, représentant 14,5 % des salariés. En juillet 2013, 13 % de la population active était rémunérée au SMIC, dont une majorité de femmes. Ces pourcentages sont beaucoup plus élevés que dans les autres pays développés. ([Source Wikipedia](#))

Année	Smic horaire brut en euros	Smic mensuel brut en euros pour 151,67 h de travail
2018 janvier	9,88	1.498,87
2017 janvier	9,76	1.480,27
2016 janvier	9,67	1 466,62
2015 janvier	9,61	1 457,52
2014 juillet	9,53	1.445,38
2014 janvier	9,53	1441,51
2013 janvier	9,43	1430,22
2012 juillet	9,40	1425,67
2012 janvier	9,22	1 398,37
2011 décembre	9,19	1 393,82
2011 janvier	9	1 365
2010	8.86	1 343.77
2009	8.82	1 337.70
2008	8.71	1 321.02
2008	8.63	1 308.88
2007	8.44	1 280.07
2006	8.27	1 254.28
2005	8.03	1 217.88

Lien pour consulter le Code du travail sur le site de Légifrance

L.n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

Le SMIC, article du projet encyclopédique Wikipédia